

**LISTE DES QUESTIONS ORALES**  
**1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée des Français de l'étranger**  
**du 27 septembre au 2 octobre 2004**

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
<b>ADMINISTRATION CONSULAIRE</b>			
<i>RESEAU CONSULAIRE</i>			
1	Mme Claudine LEPAGE	Aménagement du réseau en Allemagne.	PLA/RL – Mme Muriel SORET
2	Mme Jeannine SANDMAYER	Fermeture du Consulat Général de Melbourne.	AC – M. Serge MUCETTI
3	Mme Martine SCHOPPNER	Carte consulaire en Allemagne et inscription au registre mondial.	AC – M. Serge MUCETTI
4	Mme Martine SCHOPPNER	Consulats d'influence.	AC – M. Serge MUCETTI
5	Mme Martine SCHOPPNER	Carte consulaire / permanences consulaires.	AC – M. Serge MUCETTI
6	Mme Martine SCHOPPNER	Carte consulaire / critères.	AC – M. Serge MUCETTI
<i>CNI et PASSEPORTS</i>			
7	Mme Anne-Marie MACULAN	Attribution d'un passeport de service aux Consuls honoraires.	AC – M. Serge MUCETTI
8	Mme Tassadit Radya RAHAL	La délivrance des CNI.	AC – M. Serge MUCETTI
9	M. Mouhamad MOUSTAFA	Carte d'électeur indien comme preuve d'identité.	AC – M. Serge MUCETTI
10	M. Mouhamad MOUSTAFA	Amende pour retard de présentation de passeport.	AC – M. Serge MUCETTI
<b>ETAT CIVIL</b>			
11	Mme Tassadit Radya RAHAL	L'état-civil en Algérie.	SCEC – M. Daniel LABROSSE
12	M. Mouhamad MOUSTAFA	Transcription de mariage.	SCEC – M. Daniel LABROSSE
13	M. Mouhamad MOUSTAFA	Livret de famille.	SCEC – M. Daniel LABROSSE
14	M. Mouhamad MOUSTAFA	Déclaration de décès.	SCEC – M. Daniel LABROSSE
<b>VISAS</b>			
15	M. Robert CORON	Délivrance des visas.	SDCE – M. Alain LE SEACH'
<b>L'ACTION ET LA PROTECTION SOCIALES</b>			
16	M. Eric GRANRY	Fixation des taux de base.	SDP- M. Bertrand COCHERY
17	Mme Jeannine SANDMAYER	Subventions d'aide sociale.	SDP- M. Bertrand COCHERY
18	M. Christophe MONIER	Demande de pension d'invalidité pour un enseignant détaché.	PLD - M. Alain FOUQUET
19	Mme Monique MORALES	Détachement direct et retraite.	PLC/CJ – M. Alain BRICARD
<b>CONVENTIONS</b>			

20	M. Robert CORON	L'acquisition de la nationalité française.	SDC – Mme Odile SOUPISON
21	M. Robert CORON	L'échange de permis de conduire.	SDC – Mme Odile SOUPISON
22	M. Charles BALESI	Cotisations CFE aux Etats-Unis.	SDC – Mme Odile SOUPISON
23	M. Mouhamad MOUSTAFA	Certificat de nationalité française.	SDC – Mme Odile SOUPISON
<b>ETRANGERS EN FRANCE</b>			
24	M. Christophe MONIER	Droit de séjour en France pour les partenaires étrangers ayant conclu un PACS.	Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
25	Mme Tassadit Radya RAHAL	Tests de l'AFPA et délais de réponse.	SEF – M. Pierre-Alain COFFINIER
26	M. Mouhamad MOUSTAFA	Centre de formation des adultes de Pondichéry.	SEF – M. Pierre-Alain COFFINIER
<b>ENSEIGNEMENT</b>			
27	M. Jean-Yves LECONTE	Enfants français non scolarisés dans le réseau de l'AEFE.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
28	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Visite médicale dans les écoles et lycées français de l'étranger.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
29	M. Joel DOGLIONI	Le Lycée Louis Pasteur de Bogota.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
30	Mme Hélène CONWAY	Prise en compte du revenu des parents divorcés pour l'obtention de bourse scolaire.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
31	M. Charles BALESI	Commissions d'octroi des bourses scolaires.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
32	M. Charles BALESI	Les établissements déconventionnés aux Etats-Unis.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
33	Mme Laurence HURET	Projet de construction du nouveau Lycée français de Pékin.	AEFE – Mme Maryse BOSSIERE
34	Mme Hélène CONWAY	Bourses pour les masters et doctorats.	CID/SUR – M. Antoine GRASSIN
35	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	L'apprentissage de l'allemand.	CID/CCF – M. Xavier NORTH
<b>COOPERATION CULTURELLE</b>			
36	Mme Hélène CONWAY	L'Institut français d'Edimbourg.	CID/CCF/CCA – M. Jacky CUZZI

## **QUESTION ORALE N° 1**

**QUESTION ORALE** de Mme Claudine LEPAGE, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Aménagement du réseau consulaire en Allemagne.

Dans le cadre de l'aménagement du réseau consulaire en Allemagne et de la fermeture de consulats, un certain nombre d'agents locaux ont perdu ou vont perdre leur emploi.

Pourriez-vous nous préciser combien de personnes sont et seront concernées par ces mesures d'ici 2007 et que prévoit le Département pour ces personnels ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS DE RECRUTEMENT LOCAL**

Le licenciement des agents recrutés localement en Allemagne s'est fait dans le respect de la législation locale, notamment en matière de préavis - régime d'indemnisation au minimum conforme à la législation locale. Dans le cas spécifique de Hambourg, les indemnités versées ont été supérieures au minimum prescrit et ont fait l'objet d'un protocole d'accord avec les agents. Par ailleurs, l'implication active du poste de Hambourg a permis de reclasser certains agents (1 agent de Hambourg a pu ainsi retrouver un emploi par l'entremise du Consulat avant même la fin de son préavis).

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 2**

**QUESTION ORALE** de Mme Jeannine SANDMAYER, membre élu de la circonscription électorale de Canberra.

**OBJET** : Fermeture du Consulat général de Melbourne.

Comme vous le savez depuis mon élection au Conseil supérieur des Français, je me bats contre la fermeture injuste du Consulat Général de France à Melbourne.

Bien entendu chacun de mes déplacements à Paris me donne l'opportunité de relancer ma demande de réouverture d'une structure consulaire minimum à Melbourne.

Au delà des autres problèmes de nos compatriotes «la réouverture consulaire de Melbourne » reste la priorité de mon mandat.

Alors, je suggère l'ouverture d'un simple Consulat ou Vice-Consulat composé d'un Consul de catégorie B qui travaille en «réseau intranet », avec le Consulat Général de Sydney accompagné dans sa tâche par deux agents recrutés locaux, structure qui pourrait s'implanter dans les locaux à loyer modéré ou dans le cadre du Consulat allemand selon les négociations, nous avons des agences consulaires franco-allemandes et je pense que dans le futur des accords peuvent se faire.

La ville de Melbourne est considérée comme la capitale culturelle, nous avons la meilleure Alliance Française, des échanges universitaires et scientifiques de coopération se font avec la France, la Mission économique vient de nommer un cadre VIE pour aider le développement commercial qui progresse à grands pas (décentralisation, installation de nouvelles entreprises françaises) ce qui amène plus d'expatriés français dans la région.

Les arguments ne manquent pas pour prouver que cette réouverture est primordiale pour nous les Français du bout du monde.

## **ORIGINE DE LA REPOSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

Le Secrétaire d'Etat a évoqué la présence consulaire en Australie eu égard à l'importance de ce pays.

D'un strict point de vue consulaire, le Consulat général de France à Sydney, qui est compétent pour l'administration des 13 921 Français résidant sur l'ensemble du territoire australien, a fait des efforts de rationalisation des tâches et de simplification des procédures lui permettant de répondre aux attentes d'un public plus nombreux.

Depuis la fermeture du Consulat général de Melbourne, nos compatriotes (ils étaient 3 725 immatriculés en 1999) peuvent s'adresser à une consule honoraire qui leur rend un service de proximité unanimement apprécié. 1 598 compatriotes sont inscrits sur la liste de centre de vote et 408 électeurs ont ainsi pu participer sur place à l'élection du Président de la République en 2002.

L'agence consulaire aura, avant la fin de l'année, les moyens en personnels pour répondre aux attentes de nos compatriotes tous les jours ouvrables (elle n'est aujourd'hui ouverte que deux jours par semaine).

Pour autant, la réflexion sur le format de notre présence à Melbourne n'est pas close et rejoint vos préoccupations. Ainsi, plusieurs pistes sont actuellement explorées :

- Melbourne est sa région représentant un fort potentiel économique, notre présence pourrait s'envisager en termes d'influence politique et économique en liaison avec la Direction des affaires économiques et financières (DREE).
- Parallèlement, dans le domaine du service apporté aux Français, des formules innovantes pourraient être imaginées et mises en œuvre, le cas échéant, avec certains partenaires européens.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 3**

**QUESTION ORALE** de Mme Martine SCHOPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Carte consulaire en Allemagne et inscription au registre mondial.

Dans le cadre de réforme de la carte consulaire, et en particulier en Allemagne, si le projet actuel des seuls maintiens de Berlin, Francfort et Munich doit être réalisé

Pouvez vous nous donner des assurances concernant l'application de l'art. 14 du décret 2003-1377 du 31.12.2003 pouvant permettre aux Français dépendant actuellement de Stuttgart ou Hambourg, voire du nord de

la Bavière mais résidant plus près de Francfort que du poste dont ils dépendront de s'inscrire dans le poste le plus proche, voire le plus facilement accessible pour eux.

Pourront-ils en outre y effectuer toutes les démarches demandant la présence de la personne concernée

Cela concernera des milliers de personnes et freinerait la prise de la double nationalité et la suite logique, la rupture des liens avec la France. N'oublions pas que la situation est largement aggravée par les délais d'obtention des CNI sécurisées (près d'un an actuellement)

L'article 953 du code général des impôts ne peut constituer un obstacle insurmontable étant donné qu'il existe maintenant un registre mondial des Français établis hors de France, que les coûts respectifs des consulats n'ont joué aucun rôle dans les choix effectués au détriment de la majorité des immatriculés.

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

L'une des caractéristiques de la réforme sur l'inscription au registre des Français établis hors de France est de permettre au Français qui se déplace de s'adresser indifféremment aux postes d'un même pays ou d'une même zone géographique.

Effectivement, l'article 14 du décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 prévoit qu'un même chef de poste peut tenir plusieurs registres ou que plusieurs chefs de poste peuvent tenir conjointement plusieurs registres. C'est déjà le cas à titre expérimental depuis plusieurs années en Belgique où un Français pour des raisons de commodités géographiques et bien qu'appartenant à la circonscription consulaire de son lieu de résidence peut s'adresser, soit au poste consulaire dont il dépend, soit à celui situé dans la capitale. Ce sera également le cas pour les Français résidant dans le Sud de la Suède qui pourront s'adresser à la section consulaire de l'Ambassade de France à Copenhague.

**Lorsque les logiciels auront été adaptés**, le numéro d'identification consulaire renforcera encore cette facilité grâce au registre mondial. Le Français inscrit au registre des Français établis hors de France pourra ainsi à distance effectuer des opérations administratives, à partir de son domicile ou de son lieu de travail, ou encore pour les démarches demandant la présence de la personne concernée, à l'occasion d'un déplacement auprès de n'importe quel poste consulaire.

L'inscription au registre et les délais d'obtention des cartes nationales d'identité sécurisées ne peuvent être liés. En ce qui concerne les désagréments liés à la délivrance des cartes nationales d'identité sécurisées, le Département met actuellement tout en œuvre pour parvenir, comme il l'a fait pour les passeports, à des délais normaux avant la fin de l'année 2004.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 4**

**QUESTION ORALE** de Mme Martine SCHOPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Consulats d'influence.

Dans le cadre de la réforme de la carte consulaire, des consulats d'influence doivent être mis en place.

Que seront très précisément ces consulats, quelles seront leurs compétences, avec quels personnels et moyens fonctionneront-ils ?

L'arrêté du 22.07.04 concernant Hambourg n'accorde plus au consul général qu'une compétence en matière de protection consulaire, étendue à tous les citoyens de l'UE et aux ressortissants dont la France assure la représentation (quels sont-ils ?) et en matière électorale (établissement des listes et organisation des élections). Toutes les autres compétences étant transférées à l'ambassadeur.

Ce modèle est-il prévu pour Stuttgart ?

Qu'en est-il de la fonction administrative d'un consulat ? Fonction qui en principe définit le consulat ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

Certains postes consulaires du réseau se verront confier un rôle prépondérant en matière d'observation politique, d'influence et d'action économique ou culturelle. Parallèlement, leurs fonctions administratives traditionnelles seront allégées.

Ce poste conservera le statut prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les fonctions de protection consulaire (sûreté et sécurité), le suivi de l'activité des consuls honoraires et une activité administrative limitée à l'information sur les procédures et à la réception de dossiers de demande de certains documents.

L'exemple de Hambourg correspond à ce modèle.

Il se pourra que les attributions des consulats d'influence soient différentes d'un poste à l'autre.

Le nombre et le type de services offerts par le réseau consulaire français n'a pas d'équivalent dans le monde. Cette caractéristique n'est ni menacée, ni remise en cause par la création des consulats d'influence.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 5**

**QUESTION ORALE** de Mme Martine SCHOPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Carte consulaire / permanences consulaires.

Dans l'éventualité de la fermeture/transformation du consulat général de Stuttgart et sachant que les 2/3 des plus de 28 000 inscrits résident dans le Bade, pouvez vous nous donner l'assurance que les 18 permanences actuelles, tenues par ce consulat seront bien maintenues, voire augmentées (éventuellement avec une nouvelle répartition) par le poste de Munich.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

## **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

La transformation du Consulat général à Stuttgart n'est pas envisagée avant 2006. Même s'il voit ses compétences évoluer et une partie des tâches administratives transférée au Consulat général à Munich, un poste consulaire placé sous la responsabilité d'un consul général sera maintenu à Stuttgart. Mais il est encore trop tôt à ce stade pour préciser quelles seront les modalités exactes de fonctionnement de ce poste dans sa nouvelle configuration. L'administration est évidemment à l'écoute des propositions des élus à cet égard.

\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 6**

**QUESTION ORALE** de Mme Martine SCHOPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Carte consulaire / critères.

Déjà informée des raisons de la révision de la carte à savoir l'Union européenne ( ce qui n'autorise pas les autorités allemandes à nous délivrer nos papiers, démarches qui constituent l'essentiel des rapports du citoyen avec le consulat) et la mise en place de l'e-administration (ce qui ne nous dispense pas de nous rendre au consulat pour obtenir passeports et CNI puisque la comparution personnelle reste obligatoire)

-n'ayant obtenu jusqu'à présent aucune réponse précise

-considérant que ce qui nous est présenté comme un projet ( intervention de M. Barry Delongchamps en juin) est déjà entré dans les faits ( fermeture du Consulat de Hambourg le 4 aout 2004) et que les choix sont déjà faits ( lettre du ministre du 10.08.2004 et convocation de l'ambassadeur pour le 06.10.2004)

-sachant que le rapport de M. BRIS doit être remis le 15 décembre 2004 et ne pourra donc être qu'une justification des mesures déjà prises par l'Administration

Je souhaiterais savoir quels sont les critères précis qui ont présidé au choix d'un poste plutôt qu'un autre, en particulier le maintien de Berlin Francfort et Munich sachant que :

- la dernière inspection a souligné la nécessité de maintenir les postes existants

- les consulats devant être fermés/transférés sont de loin ceux qui reviennent le moins cher par immatriculé- (Stuttgart 64€/ Munich 74€ ; Düsseldorf 74 € Francfort 96€)

- Stuttgart est le poste de loin le plus important avec plus de 28 000 immatriculés (plus de 700 depuis décembre 2004) sans compter les quelque 6 000 personnes dépendant des Forces armées qui occasionnent aussi un charge importante de travail (demande de plusieurs centaines de passeports d'urgence à la fois pour cause d'envoi de troupes en Afghanistan etc.

- que le choix fait sera négatif pour le plus grand nombre possible d'immatriculés puisqu'il allongera de façon significative les trajets du plus grand nombre d'immatriculés.

- qu'il n'a été aucunement tenu compte ni de la géographie, ni du contexte allemand, ni même de l'actuelle présence d'autres « représentations françaises » ou européennes.

- le choix actuel ne favorise que les seuls fonctionnaires européens ou internationaux ou les cadres de très grandes entreprises. (présence d'instances européennes tant à Francfort qu'à Munich).

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

Le réseau consulaire français à l'étranger n'est pas figé. Il évolue en fonction des moyens qui lui sont consacrés, des missions qui lui sont confiées et de la situation des communautés françaises à l'étranger. Il est donc normal que le ministère des Affaires étrangères soit attentif en permanence à son évolution.

L'objectif premier du plan d'aménagement qui a été présenté aux délégués du Conseil Supérieur des Français de l'étranger, lors de la réunion de son bureau le 4 juin dernier, n'est pas de fermer des postes consulaires et de réaliser des économies budgétaires mais de rendre l'organisation d'ensemble du réseau plus rationnelle et plus cohérente.

Il ne s'agit pas davantage de considérer que les services consulaires ne sont plus nécessaires aux Français établis dans l'Union européenne mais de faire évoluer une activité administrative restée jusqu'à présent traditionnelle en s'appuyant de plus en plus sur les administrations locales. Dans les pays de l'Union européenne, l'utilisation d'actes d'état civil et de formulaires plurilingues, le transfert de l'action sociale aux autorités locales, la suppression de l'obligation du titre de séjour pour les résidents communautaires constituent déjà une réalité. Il n'est en revanche pas possible de demander à des autorités étrangères de délivrer des titres de voyages ou des documents d'identité.

Ainsi, le projet retenu pour l'Allemagne ne doit pas s'analyser en termes abrupts d'ouverture ou de fermeture mais dans le cadre d'une évolution des missions du réseau consulaire et d'une modernisation de ses méthodes de travail, à la lumière des facteurs suivants :

- une communauté française nombreuse mais bien intégrée;
- un état-civil offrant toutes garanties et permettant de limiter l'intervention des postes consulaires à la seule transcription des actes;
- la proximité de la France;
- une activité « visas » très réduite;
- une coopération consulaire franco-allemande qui offre des perspectives intéressantes en dépit de résultats immédiats encore insuffisants.

Le nouveau dispositif consulaire retenu pour l'Allemagne tient compte à la fois :

- de la nécessité de maintenir une présence française;
- de la répartition géographique de la communauté française;
- enfin des distances, des moyens de communications et des commodités d'accès aux services public français.

A terme (2006), seuls deux postes - Sarrebruck et Düsseldorf - devraient effectivement être fermés. En revanche, les Consulats généraux de Hambourg et Stuttgart, tout en continuant à assurer une protection consulaire de proximité, verront leur mission évoluer vers une mission plus large d'influence afin de renforcer les relations avec les laender pour tenir compte du fédéralisme allemand.

L'aménagement du réseau en Allemagne ne devra pas non plus contraindre les Français à se déplacer davantage pour se rendre dans un Consulat général plus éloigné. Les services consulaires devront rester

accessibles. Nous devons donc compenser l'éloignement géographique et permettre à nos concitoyens d'effectuer leurs démarches depuis leur domicile, sur leur lieu de travail ou en déplacement. Tel est l'objectif de la réforme de l'immatriculation introduite par le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 qui sera prochainement complétée par la création d'un registre mondial des Français établis hors de France et le développement d'un outil informatique d'administration consulaire plus performant (réseau d'administration consulaire informatisé RACINE). D'ores et déjà, ces projets prennent corps et verront leurs premières applications dès 2006, au moment où s'achèvera la transformation de notre réseau consulaire en Allemagne.

Loin d'écarter du service consulaire les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas utiliser l'internet, les développements de l'informatique apporteront une offre nouvelle de services à nos compatriotes. Ils permettront en outre de retrouver des marges, en effectifs, en disponibilité et en crédits, qui pourront être dirigées vers les postes en difficulté et les personnes qui en ont le plus besoin.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 7**

**QUESTION ORALE** de Mme Anne-Marie MACULAN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

**OBJET** : Attribution d'un passeport de service aux Consuls honoraires.

Nos consuls honoraires, de nationalité française, exercent leurs responsabilités avec beaucoup de dévouement. Ils sont souvent amenés à voyager hors les frontières de leur pays de résidence. Dans quelles conditions pourraient-ils bénéficier de l'attribution d'un passeport de service de manière à leur éviter les délais encore longs pour l'obtention d'un passeport numérisé ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

Le délai au terme duquel un passeport DELPHINE est remis à son titulaire a été considérablement réduit et est sans doute inférieur aujourd'hui à celui qui est requis pour un passeport de service fabriqué par le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Sur le fond, les consuls honoraires n'entrent dans aucune des catégories de personnes pouvant recevoir un passeport de service en application du décret n°2001-893 du 26 septembre 2001 relatif au passeport de service.

En outre, non seulement ils ne sont pas, au sens strict, des agents de l'Etat mais encore, n'ayant pas tous la nationalité française, il ne saurait être question de créer des différences de traitement entre eux.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 8**

**QUESTION ORALE** de Mme Tassadit Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

**OBJET** : Délivrance des CNI.

Un grand nombre de mes collègues et moi-même nous sommes plaints de la non délivrance des CNI. Une réponse a été donnée à mes collègues pour leur circonscription-délivrance de l'ancien modèle- mais pas pour l'Algérie.

Aussi permettez moi de vous relancer :

3.a.Quand comptez –vous rétablir la délivrance des CNI ?

3.b.Que réservez-vous aux demandes de CNI datant de juin 2003 ?

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait qu'un grand nombre de nos compatriotes ont dû établir leur CNI en métropole car le passeport n'est qu'un titre de transport, notre propre administration est là pour nous le rappeler. La cni est malheureusement nécessaire pour toutes les démarches administratives ou tout simplement dans une banque ou à la poste.

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DE BIENS**

Comme vous le savez, grâce aux efforts consentis, aux gains de productivité et au travail de tous les agents concernés tant à l'administration centrale que dans les postes, les délais de fabrication des passeports sont maintenant satisfaisants.

Le rétablissement de cette situation a cependant eu un impact sur le traitement des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS).

Depuis le 1er septembre 2004, le Département a recours, pour les cartes nationales d'identité sécurisées, aux mêmes méthodes que celles qui ont été mises en œuvre avec succès pour les passeports.

Des délais de délivrance normaux devraient être obtenus avant le 31 décembre 2004.

Toutes les demandes actuellement en instance seront traitées, quelle que soit leur date.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 9**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Carte d'électeur indien.

Le Consulat général de France à Pondichéry et Chennai exige souvent la Carte d'électeur indien comme preuve d'identité auprès du Français qui ne détient pas ce document. La demande de cette carte est un délit criminel selon la législation indienne « Representation of the People Act, 1950, Part III, 16. Disqualifications for registration in an electoral roll. – (1) A person shall be disqualified for registration in an electoral roll if he – (a) is not a citizen of India » et de surcroît, le Français concerné risque d'être traduit en justice et sanctionné pour tentative d'obtention frauduleuse d'un document officiel indien conformément à la loi indienne « Representation of the People Act, 1950, Part V, 31. Making false declarations. – If any person makes in connection with – (b) the inclusion or exclusion of any entry in or from an electoral roll, a statement or declaration in writing which is false and which he either knows or believes to be false or does not believe to be true, he shall be punishable with imprisonment for a term which may extend to one year, or with fine, or with both) ». Aussi, un autre document d'identité doit être accepté par notre Consulat général pour permettre au Français de recevoir le document qui lui est destiné (c'est le cas de Vijayalakshmi qui a été reconnue par son père pendant sa minorité et qui attend un document venant du Tribunal de Paris).

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS**

Les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, à l'instar de toute administration française doivent s'assurer, pour toute formalité, de l'identité du demandeur. Elle peut se prouver à l'aide d'une pièce officielle comportant une photographie, afin d'écartier le risque d'usurpation d'identité. Il peut s'agir de pièces délivrées par les autorités françaises (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire notamment) ou, à défaut, par des autorités étrangères. Le Consulat général de France à Pondichéry peut donc accepter la production d'une pièce d'identité indienne comportant une photographie. En tout état de cause, il n'incite nullement un compatriote à solliciter la délivrance d'une telle pièce auprès des autorités indiennes.

Par ailleurs, s'agissant de la non reconnaissance de la double nationalité par les autorités indiennes, tout ressortissant indien qui effectue une démarche auprès des autorités consulaires françaises en Inde en se présentant comme Français décide lui-même de se mettre dans l'illégalité vis à vis des autorités locales. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n°12 de la session 2003, «ce sont bien des ressortissants indiens qui choisissent de contrevenir à la loi indienne en se faisant reconnaître la nationalité française sans renoncer à la nationalité indienne, et non pas le Consulat général de France qui les y oblige ».

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 10**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Amende pour retard de présentation de passeport auprès des autorités indiennes.

Le passeport sécurisé étant réalisé en France, plusieurs semaines s'écoulent avant que le Français résidant à Pondichéry le reçoive. L'autorité indienne qui délivre le visa applique systématiquement l'amende pour défaut de présentation du passeport avant un délai déterminé. Aussi, il est demandé que nos autorités interviennent auprès des autorités indiennes pour que celles-ci n'appliquent pas cette pénalité à nos Français qui ne sont pas responsables de la présentation tardive de ce passeport.

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS**

Depuis le 1er octobre 2003, date du lancement du nouveau dispositif de délivrance des passeports lisibles en machine, modèle DELPHINE (DELivrance de Passeport à Haute INTégrité de sécurité), les délais de fabrication ont été considérablement réduits. Grâce à l'introduction de la télétransmission des demandes notamment, le délai de traitement au Centre de Traitement des Documents Sécurisés (CTDS) à Nantes est aujourd'hui inférieur à 24 heures. S'y ajoute le délai d'acheminement par valise, dont la fréquence est hebdomadaire pour Pondichéry. Nos compatriotes résidant en Inde peuvent ainsi obtenir un passeport lisible en machine dans le délai moyen d'une dizaine de jours.

C'est pourquoi, il ne semble pas opportun d'envisager une démarche auprès des autorités locales visant à obtenir pour nos compatriotes l'exemption de l'amende appliquée par les autorités indiennes en cas de défaut de présentation de passeport dans un délai déterminé.

Il est recommandé d'anticiper le renouvellement du passeport de quelques semaines afin d'éviter tout désagrément relatif aux conditions de séjour dans le pays de résidence.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 11**

**QUESTION ORALE** de Mme Tassadit Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

**OBJET** : La lourdeur administrative du service de l'état-civil de Nantes (SCEC).

Le SCEC demande une CNI ou un CNF pour la transcription d'un acte de naissance, et refuse catégoriquement :

a-le cnf d'un des parents français

b-la carte d'immatriculation de l'intéressé

c-le passeport de l'intéressé

Les motifs de ce refus selon Mme Béatrice Pasquereau –agent au SCEC :

a- « le passeport n'est qu'un titre de transport... »

b- «le cnf de votre mère ne peut-être retenu...il convient de m'adresser exclusivement...un cnf établi à votre nom ou une cni »

Questions :

2.a.La carte d'immatriculation a-t-elle une valeur pour les démarches administratives auprès de l'administration de la métropole ?

2.b.La filiation a-t-elle un sens pour le SCEC ?

2.c.La délivrance d'un cnf , pour l'Algérie prend entre 18 mois à 36 mois, la transcription d'un acte de naissance doit-elle prendre plus longtemps ?

2.d. Les cni ne sont plus délivrées en Algérie depuis juin 2003, aussi comment voulez-vous produire ce document ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DU SERVICE CENTRAL DE L'ETAT-CIVIL**

Le Service central d'état civil est en charge de l'établissement des actes des personnes qui acquièrent la nationalité française par décret ou par déclaration, en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1978, et du décret d'application du 25 avril 1980. Il assure également, à la demande des personnes concernées, l'établissement des actes manquants des Français nés en Algérie, ou dans d'autres pays anciennement sous souveraineté française, en application des dispositions de la loi du 25 juillet 1968.

Ce service ne peut établir d'actes que pour des ressortissants français. Il lui appartient de s'assurer, chaque fois qu'il est saisi d'une demande, que le requérant possède bien la nationalité française dans les conditions prévues par la réglementation.

En matière d'état-civil, les justificatifs prévus par l'Instruction générale du Ministère de la Justice (Titre IV-rubrique n° 509) pour attester de la nationalité française du requérant sont :

- le certificat de nationalité française délivré par le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance compétent en raison du domicile ou de la résidence,
- une ampliation du décret de naturalisation ou une copie de la déclaration acquisitive de la nationalité française.

Ces justificatifs visent la situation, au regard de notre nationalité, du requérant lui-même.

La carte consulaire ( ex-carte d'immatriculation) a la valeur juridique d'une simple attestation d'inscription. Elle indique que son titulaire « est placé sous la protection consulaire française ».

Il convient de rappeler que si l'inscription au registre permet d'obtenir des services accessibles aux seuls Français, l'inscription n'est pas un élément de la possession d'état de Français au sens du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

En pratique, et dans un but de simplification pour les usagers, le service central d'état civil accepte souvent d'établir un acte de naissance au vu d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

Il n'y a pas eu interruption mais ralentissement de la production des cartes nationales d'identité sécurisées, en raison de la priorité que les Ministère des Affaires étrangères a dû donner, à partir du 1er octobre 2003, à la délivrance des nouveaux passeports à lecture optique. Le retard dans la délivrance des cartes nationales d'identité sécurisées devrait être résorbé avant la fin de l'année 2004.

D'une manière générale, le Service central d'état civil s'efforce de tenir compte des situations où l'utilisateur de bonne foi se trouve confronté à des difficultés particulières pour obtenir les justificatifs requis. Ainsi, le dossier évoqué par Madame la Conseillère de la circonscription d'Alger pourrait faire l'objet d'un nouvel examen, si l'identité et la situation du requérant peuvent lui être précisées.

Toutefois, l'officier de l'état civil, qui intervient sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ne peut déroger aux principes rappelés plus haut qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier et, le cas échéant, après avoir sollicité les instructions du Procureur de la République.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 12**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Transcription de Mariage.

Le traité de cession entre la France et l'Inde prévoit explicitement que le Code civil doit s'appliquer aux renonçants sans tenir compte de la nationalité. En conséquence, c'est le statut personnel qui s'applique aux Français, en particulier ceux de Pondichéry, qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel. Le Consulat général de France refuse de transcrire un mariage célébré légalement par le Cazy du Gouvernement de Pondichéry, nommé par ce gouvernement. Le couple qui a signé un contrat de mariage avec séparation des biens en présence des témoins

qualifiés devant une autorité gouvernementale indienne doit se voir reconnaître leur mariage légal car les époux ne peuvent pas se marier à nouveau sans qu'il y ait de dissolution préalable de leur mariage et ils ne veulent pas enregistrer, dans le cadre de «Special Marriage Act », à nouveau ce mariage déjà enregistré auprès du Cazy du gouvernement de Pondichéry car le couple ne serait plus régi par leur statut personnel.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DU SERVICE CENTRAL DE L'ETAT-CIVIL**

L'article 170 de notre code civil dispose qu'un mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays.

L'officier de l'état civil consulaire, saisi d'une demande de transcription, doit vérifier que cette condition est bien remplie, et il appartient au requérant de fournir, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires.

S'agissant des mariages célébrés à Pondichéry par un Cazy, il résulte des articles 15 et suivants du Marriage Act de 1954 que ces unions ne produisent leurs effets juridiques qu'après enregistrement par l'officier de l'état civil local. Le requérant doit en conséquence produire, à l'appui de sa demande de transcription, une copie de l'acte enregistré à l'état civil pondichérien, et pas seulement un certificat de mariage délivré par le Cazy.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 13**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Livret de famille.

Le duplicata du Livret de famille n'étant plus délivré par la mairie de Pondichéry, si aucun des époux n'est vivant. Ce document ne doit plus être exigé par notre Consulat général.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DU SERVICE CENTRAL DE L'ETAT-CIVIL**

La présentation du livret de famille constitue souvent une simplification pour l'usager dans la mesure où elle lui évite d'avoir à se procurer des copies d'actes (acte de mariage ou actes de naissance des enfants).

A l'instar de nos autres représentations diplomatiques et consulaires, notre consulat général à Pondichéry examine au cas par cas avec les personnes concernées, les documents justificatifs qui peuvent se substituer au livret de famille lorsque la présentation de ce document s'avère impossible.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 14**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Déclaration de décès.

Plusieurs documents non indispensables sont demandés à l'occasion de la déclaration de décès d'un Français en vacances à Pondichéry ou d'un Français immatriculé : le Certificat de nationalité française, l'acte de naissance et le permis d'inhumation ont été demandés malgré la présentation du livret de famille, du passeport et de

la carte nationale d'identité dans un cas et dans un autre cas l'acte de naissance et le Certificat de nationalité française lors de la déclaration de décès d'un ancien Délégué au C.S.F.E. malgré la présentation du Livret de famille issu par ce même Consulat général et sa carte d'immatriculation. Sauf nécessité, les documents additionnels ne doivent pas être exigés lors de la déclaration de décès et dans la mesure du possible cette déclaration doit pouvoir se faire dans la matinée ou dans l'après-midi pour libérer la personne afin qu'elle procède aux autres formalités locales pour les obsèques.

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DU SERVICE CENTRAL DE L'ETAT-CIVIL**

Les instructions en matière d'état civil prévoient que l'officier d'état civil peut demander la présentation du permis d'inhumation, afin de s'assurer de la réalité du décès, lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité du certificat médical et qu'il a été procédé à l'inhumation du corps.

Pour l'établissement de l'acte de décès, l'officier d'état civil consulaire doit recueillir les éléments nécessaires aux énonciations réglementaires prévues à l'article 79 de notre code civil, et s'assurer que le défunt était détenteur de la nationalité française.

Les justificatifs prévus par l'Instruction générale du Ministère de la Justice (Titre IV- rubrique n° 509) pour attester de la nationalité française sont :

- le certificat de nationalité française délivré par le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance compétent en raison du domicile ou de la résidence,
- une ampliation du décret de naturalisation ou une copie de la déclaration acquisitive de la nationalité française.

Notre consulat général à Pondichéry, veille à recueillir les déclarations de décès, et à établir les actes, dans les délais les plus brefs.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 15**

**QUESTION ORALE** de M. Robert CORON, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé.

**OBJET** : Délivrance des visas.

La délivrance des visas par nos consulats au Cameroun pose de nombreux problèmes. Nos consulats sont tout d'abord débordés, les demandeurs sont souvent obligés de faire la queue pendant des heures sous la pluie et le soleil. Cela est dû, tout particulièrement, par un manque de personnel qui entraîne également des erreurs, le tout amenant un fort mécontentement de la part des autochtones, celui-ci malheureusement se transforme de plus en plus en sentiment anti-français, surtout parmi la jeunesse, risquant de mettre en péril la sécurité de nos compatriotes, la bonne marche de nos entreprises et de nuire à l'image de la France.

Au Cameroun, en dehors de notre représentation diplomatique, il y a celles de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce et de la Belgique. Ne serait-il pas possible d'envisager d'installer à Yaoundé en collaboration avec ces représentations européennes, un Consulat général Schengen, ayant une annexe à Douala et une à Garoua.

Ce Consulat général pourrait fonctionner avec du personnel des différents pays. Cela permettrait, tout d'abord de ne plus mettre la France au premier plan et à l'index, mais aussi de prévenir les conflits inévitables franco-camerounais que la situation actuelle amènera sans aucun doute.

Certes cela n'est pas simple, mais avec la construction de l'Europe cette issue est inévitable, alors autant la mettre en place au plus vite pour permettre, d'une part à nos investisseurs de pouvoir travailler avec plus de quiétude et, d'autre part à notre jeunesse une meilleure expatriation vers ces pays.

## **ORIGINE DE LA REPONSE :**

### **SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION DES ETRANGERS**

Les difficultés rencontrées pour la délivrance des visas par nos consulats au Cameroun posent la question plus globale d'une part, de l'insuffisance des moyens en personnel pour faire face à la charge de travail et d'autre part, des mesures d'ordre matériel ou organisationnel à mettre en oeuvre pour un meilleur accueil du public et une délivrance plus rapide des visas. A cet égard, l'organisation la mieux adaptée aux circonstances locales est recherchée.

Force est de constater, comme le souligne le conseiller élu pour les Français établis au Cameroun, que les situations locales qui ne sont pas satisfaisantes ne peuvent que nuire à l'image de la France et donc à son influence.

Les questions d'organisation appellent désormais la mise en oeuvre de solutions clairement identifiées tel le regroupement des services visas au niveau français ou au niveau européen, voire l'externalisation de certaines tâches matérielles pour mieux concentrer les moyens.

Une réflexion est actuellement menée au niveau européen sur la création de services communs des visas Schengen, la mutualisation des moyens au niveau européen apparaissant en effet comme une voie d'avenir prometteuse, qui nécessitera cependant une adaptation de la réglementation communautaire et des dispositifs juridiques nationaux.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 16**

**QUESTION ORALE** de M. Eric GRANRY, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi.

**OBJET** : Fixation des taux de base en zone Rand.

Les taux de base pour 2004 ont été gelés en Afrique au niveau de 2003.

Une des raisons invoquées est que, en monnaie locale, la revalorisation du taux de change de l'euro étant souvent supérieure à l'inflation, le pouvoir d'achat généré par ces indemnités augmentait.

Cet argumentation n'est malheureusement pas valable en zone Rand. En effet, au contraire, le Rand s'est valorisé à l'euro de 18% durant l'année 2003.

Première question :

Serait-il possible, dans ces pays de la zone Rand, de reconsidérer la fixation du taux de base en tenant compte, d'une part, de la dévaluation de l'euro par rapport au Rand et d'autre part, de l'inflation ?

Ceci donnerait par exemple pour la Namibie, où l'inflation en 2003 était de 8,3%, une revalorisation du taux de base de 26%. Le taux de base passerait alors de 335 euros (niveau 2003 reconduit en 2004° à 422 euros en 2004.

Il est à rappeler que le taux proposé par la Commission Consulaire de Protection et d'Aide sociale, Windhoek-décembre 2003, tenant compte de l'inflation réelle des produits de première nécessité – aux alentours de 20%- avait été de 490 euros.

Deuxième question :

Cette mesure pourrait-elle être rétroactive ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE**  
**ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES**

Chaque année, le Ministère des Affaires étrangères examine avec attention l'ensemble des propositions présentées par les 217 comités consulaires pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.).

Il s'efforce de répondre aux demandes de revalorisation des allocations, dans la limite des crédits budgétaires inscrits sur le chapitre 46-94 article 11 «Assistance aux Français à l'étranger et aux réfugiés étrangers en France», votés par le Parlement, après examen des éléments d'appréciation suivants, pour chaque circonscription consulaire :

- le montant des dépenses mensuelles qu'une personne âgée supporte pour les quatre rubriques suivantes : le logement, la nourriture, la santé et l'habillement. Une enquête précise est naturellement nécessaire pour vérifier la pertinence des montants évalués pour chacune de ces rubriques ;
- le taux d'inflation enregistré au cours des douze derniers mois ainsi que la variation du taux de chancellerie durant la même période, afin de connaître l'impact de l'effet change/prix ;
- le montant du salaire minimum mensuel et des allocations de type revenu minimum d'insertion et minimum vieillesse prévus, le cas échéant, par la législation locale.

Le salaire des recrutés locaux, souvent largement supérieur au salaire minimum local, est un indicateur de référence pour évaluer la situation respective de chaque poste. Il constitue un élément d'information et de comparaison des niveaux du coût de la vie locale. En ce sens, c'est l'un des critères à prendre en considération afin d'évaluer le montant des allocations de chaque C.C.P.A.S. Il ne s'agit d'aligner le montant des allocations sur celui des salaires des personnels de service recrutés locaux mais de geler les «taux de base » là où il existe de fortes différences entre ces deux montants.

Malgré l'effet combiné en 2003 de l'inflation et de l'appréciation des monnaies locales par rapport à l'euro dans la zone rand, les « taux de base » ont été maintenus à leur niveau.

Tel est le cas dans des pays de cette zone comme la Namibie où le «taux de base », fixé en 2004 à **335€**, reste encore supérieur au salaire mensuel d'un personnel de service recruté localement par notre ambassade, dont le montant s'élève à **254€**

Afin de tenir compte de l'évolution constatée en 2004, les « taux de base » propres à chaque circonscription consulaire feront l'objet d'un réexamen lors de la prochaine réunion de la commission permanente pour la protection et l'action sociale.

\*\*\*\*\*

## QUESTION ORALE N° 17

**QUESTION ORALE** de Mme Jeannine SANDMAYER, membre élu de la circonscription électorale de Canberra.

**OBJET** : Société de bienfaisance.

Comme vous le savez des subventions d'aide sociale sont accordées aux sociétés de bienfaisance locales. L'Australie dispose de quatre sociétés dont la plus importante se trouve à Sydney.

Ma question est simple : « est ce qu'une subvention d'aide sociale peut financer ou non un salaire employé par la société de bienfaisance ? Comme par exemple une assistante sociale dans le cas de Sydney. »

En tant qu'ancienne fonctionnaire du Ministère des Affaires sociales j'ai toujours compris que, selon les textes, les subventions étaient attribuées dans un but précis ou cadre spécial par exemple à l'étranger pour aider financièrement les Français les plus nécessiteux. En conséquence, je vous prie de bien vouloir me donner une réponse précise et claire quant à la transparence de ces fonds de l'Etat.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES**

Le ministère des Affaires étrangères bénéficie d'une enveloppe globale de crédits au titre de l'assistance sociale à nos compatriotes en difficulté, inscrits sur le chapitre 46-94 article 11. Cette enveloppe budgétaire permet en premier lieu de financer les dépenses annuelles des comités consulaires pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.), et dans un second temps, elle permet de soutenir l'activité des sociétés françaises de bienfaisance sises à l'étranger.

Le ministère des Affaires étrangères détermine le montant de l'enveloppe affectée aux C.C.P.A.S. à l'issue des travaux de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, puis il évalue le reliquat de crédits susceptibles d'être alloués aux sociétés de bienfaisance.

Dans la limite de ce reliquat de crédits, le ministère des Affaires étrangères s'efforce de répondre aux demandes présentées par les sociétés de bienfaisance, en adaptant son soutien selon la nature des activités - par essence variable - de chaque association et il s'assure notamment :

- que l'action de l'association est cohérente avec celles menées par le poste consulaire en matière d'aide sociale et par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'aide à la scolarisation ;
- que le montant de la subvention sollicitée est en rapport avec l'action sociale et d'entraide de l'association au bénéfice de ressortissants français ;
- que la demande n'est pas destinée à financer des investissements immobiliers ou des travaux (si telle était le cas, elle ne pourrait être retenue) ;
- que la gestion de l'association est saine et qu'elle ne fait pas apparaître un déficit chronique, déficit que la subvention du ministère des Affaires étrangères n'a pas à résorber ;
- que les comptes de l'association sont présentés de manière transparente ;

- qu'il n'y a pas confusion entre la société de bienfaisance et une association représentant les français de l'étranger, que ce soit du fait de son siège, de ses dirigeants ou salariés, ou de tout autre élément de nature à créer une ambiguïté sur la destination finale de la subvention.

C'est dans ce cadre qu'a notamment été examinée la demande de subvention de la société de bienfaisance de Nouvelle-Galles du Sud, sise à Sidney. Afin de soutenir l'action de cette association, le ministère des Affaires étrangères lui a accordé en 2004 une subvention de 7.000€ Conformément aux dispositions régissant l'attribution des subventions, cette somme n'est pas destinée à prendre en charge le salaire des employés de cette société de bienfaisance, y compris celui de son assistante sociale, mais représente effectivement la participation du ministère des Affaires étrangères pour aider les ressortissants français en difficulté.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 18**

**QUESTION ORALE** de M. Christophe MONIER, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

**OBJET** : Demande de pension d'invalidité pour un enseignant détaché.

Un enseignant français détaché de l'Education nationale auprès d'une école homologuée, et résidant à l'étranger depuis plus de 23 ans a le plus grand mal à localiser une information cohérente et complète sur les démarches à suivre pour obtenir une pension d'invalidité. Quels doivent être les interlocuteurs de cette personne? Cet enseignant peut-il bénéficier d'un congé maladie sous l'égide du MEN dans l'attente de l'instruction du dossier de pension d'invalidité tout en résidant à l'étranger? L'instruction de la demande et la validation d'une pension d'invalidité sont elles soumises à une obligation de présence physique en France à un moment donné de la procédure ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES EMPLOIS ET DES CARRIERES**

La question concernant les éventuels droits à retraite pour invalidité d'un enseignant détaché de l'Education nationale, le ministère des Affaires étrangères n'est pas compétent.

En effet, c'est l'administration d'origine qui statue sur les demandes de congé de longue maladie, de longue durée, d'imputabilité au service et de mise à la retraite pour invalidité de ses agents titulaires, y compris s'ils sont détachés.

Le bénéfice de ces diverses prestations est soumis à des conditions statutaires précises et toute demande fait l'objet par les instances compétentes d'un examen complet de la situation administrative et du dossier médical de l'intéressé.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 19**

**QUESTION ORALE** de Mme Monique MORALES, membre élu de la circonscription électorale de Madrid.

**OBJET** : Détachement direct et retraite.

Qu'en serait-il d'un enseignant en détachement direct dans un établissement homologué, qui, cotisant au régime de retraite locale obligatoire, suspendrait le paiement de ses cotisations au régime de retraite français et n'atteindrait pas, au moment de l'ouverture de ses droits à retraite, les 15 années par la Fonction Publique française ?

Bénéficierait-il malgré tout, d'une pension de la Fonction Publique pour les années cotisées ?

## **ORIGINE DE LA REPOSE :**

### **BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, STATUTAIRES ET CONTENTIEUSES**

Il convient de préciser, à titre préliminaire, que les fonctionnaires de l'Etat titulaires d'un corps d'enseignants sont soumis, en matière de retraite, aux mêmes dispositions que les autres fonctionnaires de l'Etat.

L'article L.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dispose que "Le droit à la pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs". L'article 45 du titre II du statut général des fonctionnaires ajoute que "Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite". Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire détaché est régi par le "principe de la double-carrière" et qu'en conséquence, les services qu'il effectue en détachement sont considérés, en matière de retraite et d'avancement, comme des services effectifs dans le corps d'origine. La période de détachement sera donc prise en compte dans la constitution du droit à pension du CPCMR (application de la condition de quinze ans fixée par l'article 4 dudit code). En revanche, la période de détachement pendant laquelle l'agent n'a pas cotisé au titre du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat ne sera retenue ni pour la liquidation de la pension due au titre de ce régime, ni pour le calcul du nombre d'années de services effectifs pris en compte pour le calcul du minimum de pension prévu par l'article L.17 du CPCMR qui sont fonction de la durée de cotisation effective.

Enfin, l'article L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que "le fonctionnaire ... qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ... est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC) pendant la période où il a été soumis au présent régime".

Il convient donc de distinguer deux principaux cas :

1/ Le fonctionnaire qui n'aurait pas, au moment de prendre sa retraite, au moins 15 ans d'affiliation au régime régi par le CPCMR, sera rétroactivement reversé au régime de retraite des agents non titulaires de l'Etat et il percevra une pension calculée en fonction des règles régissant ce régime ;

2/ Le fonctionnaire ayant au moins 15 ans d'affiliation au régime institué par le CPCMR mais n'ayant pas effectivement cotisé à ce régime pendant au moins 15 ans percevra une pension de retraite au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat mais cette pension sera liquidée en fonction des périodes effectives de cotisation.

Il en résulte que les cotisations de retraite versées par les agents ouvrent droit à une pension de retraite soit au titre du régime spécial des fonctionnaires, soit au titre du régime des agents non titulaires de l'Etat et qu'en aucun cas elles ne sont versées "à fonds perdus".

Enfin, il est à noter que l'ensemble de ces règles a été rappelé dans la circulaire relative à l'application de l'article 20 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, aux fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès de l'ensemble des agents concernés et des services de l'Etat implantés à l'étranger. Par ailleurs, les fonctionnaires détachés peuvent obtenir des informations détaillées sur leurs droits en matière de retraite en s'adressant à leur administration d'origine.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 20**

**QUESTION ORALE** de M. Robert CORON, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé.

**OBJET** : L'acquisition de la nationalité française.

Notre législation en matière d'obtention de la nationalité française comporte des failles que les autochtones du tiers monde savent parfaitement mettre à profit. L'article 335 et suivants de la Loi sur la Nationalité disent: « un enfant mineur reconnu par un père de nationalité française devient français le jour de sa reconnaissance ». Tel est le cas de cet ivoirien de naissance, français par déclaration en 1979, qui serait en juillet 2004 le père d'au moins 111 enfants. Ce ne doit être malheureusement pas un cas isolé.

D'autre part, si l'obtention de la nationalité française est également conditionnée par certains critères tel que le droit du sol ou le mariage, il serait peut-être opportun de prévoir également certains verrous lorsque par exemple celle du mariage n'est plus remplie, on pourrait alors préciser: « que toute personne ayant acquis la nationalité française par mariage perd automatiquement le droit de la transmettre après divorce ou veuvage, même en cas de remariage »

Cette question orale ne doit, en aucun cas, être prise comme une intervention raciste, mais pour moi notre politique en matière de visas est étroitement liée aux textes sur l'acquisition de la nationalité française (mariages blancs, reconnaissances d'enfants, etc..).

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

Le Code civil ne prévoit que deux cas de perte de la nationalité française: par décret de libération des liens d'allégeance ou par déchéance.

Dans ces deux hypothèses, il s'agit d'une décision en opportunité, basée soit sur les motifs personnels du demandeur (pour la libération des liens d'allégeance), soit sur une menace à l'ordre public (pour la déchéance). Il n'existe en revanche pas de perte automatique de la nationalité française.

Une proposition de loi visant à prévoir une perte automatique de la nationalité française d'une personne l'ayant acquis par mariage en cas de divorce ou de veuvage ne pourrait être envisagée qu'après un examen attentif, à la lumière de la jurisprudence.

Il convient de souligner que la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration a d'ores et déjà renforcé les moyens de lutte contre les mariages de complaisance.

Ainsi, l'article 175-2 nouveau du Code civil permet à l'officier d'état civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer une intention frauduleuse, de saisir le Procureur de la République aux fins d'opposition.

Pour les mariages célébrés à l'étranger, les articles 170 et 170-1 nouveaux disposent que les agents diplomatiques et consulaires peuvent surseoir à la transcription de l'acte de mariage étranger et procéder à une audition des époux, conjointement ou individuellement.

D'après les premiers compte-rendus rédigés par nos postes les plus touchés par ce type de fraude, ces nouvelles dispositions ont déjà produit les effets notables.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 21**

**QUESTION ORALE** de M. Robert CORON, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé.

**OBJET** : L'échange de permis de conduire.

Depuis deux ans des mesures sévères concernant la prévention routière ont été prises en France et tout particulièrement pour l'acquisition du permis de conduire pour les jeunes de l'hexagone, qui ont maintenant un permis transitoire avant l'obtention du permis définitif.

Pour les jeunes étrangers qui ont acquis leur permis dans leur pays d'origine et qui viennent en France poursuivre leurs études, je souhaiterais savoir dans le cadre des récentes mesures prises pour les jeunes de l'hexagone, si «l'arrêté du 06 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger », a été adapté aux nouvelles réglementations.

Si tel n'était pas le cas, alors les jeunes étrangers qui viennent en France, poursuivre leurs études ou y vivre, peuvent conduire sans aucun apprentissage de la circulation sur le réseau routier français, et ensuite obtenir au bout de six mois l'échange sans condition de leur permis de conduire.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

L'arrêté du 6 février 1989 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger a été abrogé et remplacé par les deux arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen d'une part, et par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen d'autre part.

Sans transposer à l'identique la législation française applicable aux jeunes, ces deux textes fixent les conditions de validité pour qu'un permis de conduire étranger soit reconnu en France et prévoient les garanties nécessaires pour s'assurer que le titulaire du permis est apte à conduire sur le territoire français. Il doit, notamment, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure restrictive ou suspensive dans son pays d'origine.

Bien que la reconnaissance des permis nationaux soit acquise entre Etats membres de l'Union Européenne, en tout état de cause, un ressortissant étranger, communautaire ou non, qui commet sur le territoire français une infraction entraînant une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire, doit

obligatoirement repasser les épreuves pour obtenir un permis de conduire français, dispositif qui le soumet dès lors au même régime qu'un conducteur français.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 22**

**QUESTION ORALE** de M. Charles BALESI, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

**OBJET** : Délivrance d'un relevé de cotisation par la CFE aux assurés relevant d'un établissement déconventionnée aux Etats-Unis.

Concernant les Etats-Unis, les enseignants dans les établissements déconventionnés qui ont choisi la Caisse des Français de l'Etranger pour leurs assurances sont imposables aux E.U. parce que payant leurs cotisations déduits de leurs salaires bruts.

Les établissements voudraient que la Caisse puisse émettre un avis général définissant la qualité de ces versements qui pourraient être traduit par les écoles et attaché aux déclarations d'impôts au Fisc Américain.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

La Caisse des Français de l'étranger ne refuse pas d'envisager l'élaboration d'un document établissant que les sommes qui lui sont versées par les enseignants des établissements déconventionnés des Etats Unis ont le caractère de cotisations sociales au sens de la législation française.

Toutefois, pour lui permettre d'étudier cette question, très technique, et dont le champ d'application risque d'être plus large que les seuls enseignants, il conviendrait que la Caisse dispose de renseignements précis quant à la forme et la teneur de ce document. La désignation d'un correspondant susceptible de lui fournir les informations complémentaires nécessaires faciliterait cette réflexion.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 23**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET** : Récépissé de remise de documents pour une demande de Certificat de nationalité française.

Les Français de la Circonscription de Pondichéry ne reçoivent pas de récépissé à l'occasion du dépôt de demande du certificat de nationalité française. L'application des circulaires du Ministère de la justice doit être mise en vigueur auprès de notre Consulat général.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS**

La procédure à suivre en matière de demandes de certificats de nationalité française sera rappelée au poste dans les plus brefs délais.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 24**

**QUESTION ORALE** de M. Christophe MONIER, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

**OBJET** : Application de l'article 12 bis 7o de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS). Obtention d'un droit de séjour en France pour les partenaires étrangers ayant conclu un PACS avec un citoyen français.

La loi de finances pour 2005 devrait inclure des aménagements au dispositif actuel régissant le PACS . Le ministère de l'intérieur et le ministère des finances ont fait publiquement part de leur volonté de compléter cet outil juridique.

La réglementation actuelle pénalise lourdement les français résidant à l'étranger car la circulaire d'application du Ministère de l'Intérieur datée du 10-12-99 précise: "Vous pourrez considérer que la condition de stabilité du lien personnel dont se prévaut le demandeur (d'une carte de séjour VPF) est notamment remplie quand l'étranger signataire d'un PACS, valide, apporte la preuve d'une ancienneté de vie commune d'au moins trois ans avec un Français, dans notre pays, quelle que soit la date à laquelle le PACS a été conclu".

Il en ressort que la durée de vie commune à l'étranger n'est pas prise en compte. Vous comprendrez les difficultés que cela crée de part le monde pour de nombreux français. Dans ma seule circonscription, j'ai été contacté par plusieurs personnes de nationalité française, résidant légalement aux Etats-Unis depuis de nombreuses années, mais qui perdront leur droit de résidence dans ce pays lors de leur cessation d'activité prochaine. Le partenaire étranger ne pourra se prévaloir d'une durée de vie commune, dépassant les vingt années dans les cas qui m'ont été soumis, car cette vie commune s'est déroulée en dehors de notre pays. Cette personne ne pourra donc pas suivre son ou sa partenaire en France au moment de la retraite.

Je vous serais donc reconnaissant de m'indiquer si des contacts ont été pris entre le MAE et le Ministère de l'Intérieur afin de supprimer cette distinction restrictive sur le lieu de la vie commune lors des aménagements à venir du dispositif régissant le PACS.

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

**LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES A FAIT SAVOIR AU SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER QUE SA CONTRIBUTION PARVIENDRA DANS LES PROCHAINS JOURS. ELLE SERA, DES LORS, COMMUNIQUEE A L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE.**

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 25**

**QUESTION ORALE** de Mme Tassadit Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

**OBJET** : Tests de l'AFPA et délais de réponse.

Alors que le service consulaire compétent en matière de formation professionnelle fait son travail en instruisant les dossiers, en faisant passer les tests et en convoquant les jeunes éligibles à la formation.

Nous souhaiterions comprendre pourquoi:les jeunes filles et jeunes gens qui réussissent les tests de l'AFPA doivent attendre six mois en moyenne et cela sans compter des cas extrêmes plus de deux ans?

Serait-il possible de réduire ces délais ? Pourquoi ce manque d'efficacité de la part de la hiérarchie ?

Que suggérez-vous comme solution(s) ?

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **SERVICE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Afin d'offrir des chances maximales d'emploi aux stagiaires qu'elle forme, l'Agence pour la Formation professionnelle pour Adultes organise ses sessions en fonction des besoins du marché du travail français. Ses stages, de qualité reconnue, suscitent de nombreuses candidatures, de France comme de l'étranger, qui ne peuvent toutes être satisfaites dans l'immédiat. Certaines formations ne sont, de plus, organisées qu'une fois par an et nombre de candidatures ne peuvent être prises en compte que pour l'année suivante.

S'agissant des Français de l'étranger, l'AFPA organise souvent à leur intention des sessions préparatoires de mise à niveau qui peuvent allonger les procédures.

L'AFPA est consciente des délais d'attente qu'elle impose à ses candidats et des inconvénients qui en résultent en particulier pour les Français de l'étranger. Pour y remédier, elle doit prochainement achever avec le nouvel Institut national d'Orientation professionnelle (INOP), la mise en place d'un système d'évaluation à distance.

\*\*\*\*

#### **QUESTION ORALE N° 26**

**QUESTION ORALE** de M. Mouhamad MOUSTAFA, membre élu de la circonscription électorale de Pondichéry.

**OBJET :** Centre de formation pour adultes de Pondichéry.

Le dernier Directeur du Centre de formation professionnelle des adultes n'a pas convoqué les assemblées générales de l'Association qui gère ce Centre et dont il est Secrétaire (le Ministre du travail du Gouvernement de Pondichéry en est le Président et le Consul général de France le Vice-président : ce que fut le cas de tous les précédents Consuls généraux qui ont assisté, à ce titre, aux assemblées générales). Par le manque de surveillance des autorités, le salaire du comptable a eu une progression incroyable (600 roupies en 1987, 13330 en janvier en 2001, 15330 et 18500 respectivement en avril et en août de la même année, 30000 en 2002, 33000 en 2003) en raison de la décision unilatérale des deux derniers Directeurs de ce Centre. Le dernier Directeur a aussi signé une convention avec le Consul général en se donnant le titre de Vice-président adjoint qui n'existe pas dans cette association et il a également dénoncé le bail des locaux de ce centre sans accord de l'Association. Le contribuable ne peut accepter que les autorités ne prennent aucune mesure pour pallier à ces irrégularités.

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **SERVICES DES FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Les statuts de l'association de gestion, de droit indien, du Centre de Formation professionnelle pour Adultes de Pondichéry, le FIVTI (Franco Indian Vocational Training Institute), prévoient que les assemblées générales sont convoquées par son Président, et lui seul. Celui-ci, seul membre nommé à la création du centre, était en 1986 le ministre de l'Education du Territoire de Pondichéry. C'est aujourd'hui le ministre du Travail et de la Santé.

S'agissant de la gestion du Centre, les statuts de l'association donnent au « Secrétaire de l'Association », en l'occurrence le directeur du Centre, autorité pour effectuer tout acte de gestion au nom de l'institut (Article 14, paragraphe 3). Les comptes de chaque exercice ont été par ailleurs, comme le prévoient la législation indienne et le règlement de l'Association (Article 8), contrôlés en fin d'année budgétaire locale, le 31 mars, par un contrôleur officiellement agréé par le gouvernement du Territoire de Pondichéry. Celui-ci les a approuvés chaque année.

Le bail des locaux du centre n'a, à ce jour, pas été dénoncé.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 27**

**QUESTION ORALE** de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

**OBJET** : Enfants français non scolarisés dans le réseau de l'AEFE.

Afin de bien mesurer la scolarisation des enfants français dans le réseau de l'AEFE et son évolution, serait-il possible de disposer de manière régulière des chiffres, pour chaque poste consulaire ayant la responsabilité d'une commission locale des bourses :

- du nombre d'enfants français scolarisés dans les établissements de l'AEFE,
- du nombre d'enfants français immatriculés, dans la/les classe(s) d'âge scolarisable(s), et vivant à relative proximité (par exemple 30 km) des établissements scolaires de la circonscription consulaire ?

Il me semble que ces chiffres devraient être un outil indispensable à l'évaluation de la capacité des écoles françaises à répondre aux besoins des familles françaises. Tant en termes financier qu'en terme de projet pédagogique.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :** **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS** **A L'ETRANGER**

Les données concernant les enfants français scolarisés dans les établissements de l'AEFE répartis par poste consulaire ayant la responsabilité d'une commission locale de bourses ne sont actuellement pas disponibles. En revanche, l'agence peut présenter, d'une part, une répartition de l'ensemble des élèves français par établissement et, d'autre part, une répartition des élèves boursiers par poste consulaire telle qu'élaborée par le service des bourses scolaires.

Concernant le nombre d'élèves français immatriculés dans la/les classe(s) d'âge scolarisable(s) et vivant à relative proximité des établissements scolaires de la circonscription consulaire, il ne peut être fourni que par la Direction des Français à l'étranger chargée de centraliser les informations consulaires.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 28**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : Visite médicale dans les écoles et lycées français de l'étranger.

Considérant l'importance de la prévention en matière de santé publique, l'Assemblée des Français de l'étranger demande qu'il soit possible d'envisager une visite médicale systématique dans les Ecoles et Lycées français de l'étranger, comme il est d'usage en France, en CP, CM2, 3ème et également en Terminale pour les élèves dispensés de l'épreuve d'éducation physique.

## **ORIGINE DE LA REPOSE :**

### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Une seule visite médicale est obligatoire en France à l'école primaire, tous les élèves devant bénéficier d'un bilan médical dès l'âge de cinq ans, conformément à l'article L541-1 du code de l'éducation.

Dans le second degré, un bilan de santé des élèves est obligatoirement réalisé en classe de troisième, bilan qui doit permettre d'organiser le suivi des élèves pendant l'année en cours et de donner un avis médical dans le cadre de l'orientation pour les élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel (circulaire n°2001-012 du 12-1-2001).

S'agissant des établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger, aucun texte réglementaire ne précise le caractère obligatoire de ces visites médicales. Il n'en reste pas moins que, compte tenu de l'importance de cette pratique, de très nombreux chefs d'établissement, en gestion directe ou conventionnés, stipendient des médecins scolaires sur leur budget propre.

L'agence ne peut être que favorable à cette démarche et ne peut qu'en recommander la généralisation aux comités de gestion des établissements conventionnés.

\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 29**

**QUESTION ORALE** de M. Joel DOGLIONI, membre élu de la circonscription électorale de Caracas.

**OBJET** : Le Lycée Louis Pasteur de Bogota.

Le Lycée Louis Pasteur de Bogotá scolarise des enfants franco-colombiens boursiers dont certains présentent des troubles durables d'apprentissage dus entre autre à la dysphasie, l'autisme, la dyslexie ou à des problèmes familiaux connus des services consulaires. L'établissement a le souci d'intégrer ces enfants en aménageant les horaires scolaires pour leur permettre de suivre les thérapies; notre objectif étant de garder le plus longtemps possible ces élèves.

Cependant, au moment du passage au collège (6ème), ces élèves vont rencontrer d'énormes difficultés pour suivre le niveau. Pour certains élèves, une orientation dans le système colombien leur permet de poursuivre une scolarité plus adaptée. Nous préparons au mieux l'orientation de ces élèves en dialoguant avec les familles, en visitant avec les familles les collèges susceptibles de les accueillir. Malheureusement, ces élèves boursiers de l'état français perdent leur bourse dès qu'ils sortent du système scolaire français. La poursuite en France des études de l'enfant pose souvent des problèmes pour ces familles qui n'ont parfois plus de racines.

C'est là, à mon avis, qu'il faudrait prévoir une modification de la règle ou de la loi, pour que ces familles nécessiteuses qui ont un enfant en échec scolaire, bénéficient toujours de la bourse pour financer la scolarité payante de leur enfant dans le système colombien. Bien entendu, il s'agirait pour le consulat, de mettre en place des mécanismes de suivi de ces élèves pour contrôler la scolarité et le bon usage de la bourse fait par la famille.

## **ORIGINE DE LA REPOSE :**

## **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

En matière de bourses scolaires, la réglementation applicable aujourd'hui ne permet pas d'attribuer une aide aux enfants de familles françaises résidant à l'étranger qui seraient scolarisés dans le système d'enseignement national. En effet, cette aide est prévue dans la seule perspective de l'aide à la scolarisation de ces enfants dans le réseau d'enseignement français.

Les familles peuvent prétendre à cette aide pour peu que leur enfant soit scolarisé dans un établissement homologué par le Ministère de l'Education nationale et ce, quelle que soit sa situation vis-à-vis de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'article L 452-2 précise, en son point 3, que l'agence a pour mission « d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération ».

Rien dans l'état actuel des textes ne permet que des bourses soient servies, pour quelque raison que ce soit, au titre de la poursuite de scolarité d'enfants français dans un système local payant, Il apparaît par ailleurs délicat, en dépit de la situation tout à fait particulière évoquée, d'adapter cette règle sans devoir ouvrir ces droits aux bourses à l'ensemble des enfants français qui seraient conduits à suivre un enseignement spécifique proposé par le pays d'accueil.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 30**

**QUESTION ORALE** de Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Londres.

**OBJET** : Prise en compte du revenu des parents divorcés pour l'obtention d'une bourse scolaire.

Lors de la commission locale des bourses de Dublin nous avons pris en compte le revenu des parents divorcés et non le revenu du parent ayant la charge des enfants et vivant de la seule pension alimentaire perçue.

Il me semblerait plus juste de prendre en compte le revenu réel du parent chargé des enfants plutôt que le revenu cumulé quand le parent divorcé ne contribue pas au delà de la pension alimentaire.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

## **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Selon les dispositions réglementaires fixées (point 3.4 de l'instruction générale sur les bourses scolaires), en cas de divorce, les revenus des parents conservant l'autorité parentale doivent être pris en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de bourses.

L'instauration de cette règle de gestion a été rendue nécessaire dans la mesure où :

- le jugement de divorce ne réglait pas, dans la quasi-totalité des cas, le problème de la prise en charge des frais de scolarité à l'étranger au travers du montant de la pension alimentaire fixée,
- il convenait d'éviter que la demande de bourse soit toujours présentée par l'ex-conjoint sans ressource,

- il importait que l'ex-conjoint soit informé du dépôt d'une demande de bourses (des contentieux ayant récemment surgis sur ce point).

L'Agence précise cependant que cette disposition, qui rappelle aux parents leurs responsabilités en matière d'éducation de leurs enfants, ne pénalise pas nécessairement les familles concernées, les ressources et les charges des deux ex-conjoints étant prises en compte dans l'instruction du dossier et que les postes consulaires conservent la possibilité de considérer la famille monoparentale dès lors que l'ex-conjoint a disparu ou ne dispose pas de manière patente (chômage...) des revenus suffisants pour participer au paiement des frais de scolarité.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 31**

**QUESTION ORALE** de M. Charles BALESI, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

**OBJET** : Commission d'octroi des bourses scolaires.

Mon expérience des réunions de commissions, en particulier de celles de l'octroi des bourses, m'amène à constater le manque de consistance quant aux membres possédant le droit de vote. Qui plus est, certains consulats aux E.U. ne reconnaissent pas les pouvoirs reçus de collègues absents comme autant de voix additionnelles.

Il me semblerait important que les membres des commissions ayant droit de vote soient clairement définis; que la question de la validité des pouvoirs soit aussi déterminé et que la décision soit communiquée à tous les conseillers ainsi qu'à tous les Consuls.

Il existe une circulaire émise par l'Agence "instruction générale sur les bourses scolaires en faveur des enfants français résidants à l'étranger" (chapitre 2) qui mériterait peut-être d'être ressortie. La confusion existe autour du terme "mandataire". (circulaire du 2 décembre 1991). D'une façon générale les conseillers qui donnent un pouvoir à un collègue ne les considèrent pas comme "mandataires."

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Conformément aux dispositions du décret n°91-833 du 30 août 1991, la commission locale des bourses scolaires (CLB) est présidée par le Chef de poste diplomatique ou consulaire ou son représentant.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger rappelle ci-après la réglementation aujourd'hui applicable en matière de droit de vote au sein des commissions locales des bourses (Point 2.1.3 de l'instruction générale sur les bourses scolaires).

Elle stipule ainsi que :

- tout membre de droit ou désigné participe aux commissions locales des bourses scolaires avec voix délibérative. Le droit de vote n'est pas dévolu aux personnes qualifiées non membres de droit ou désignés auxquels le Président de la commission locale peut faire appel à titre consultatif. Il en est également ainsi des représentants du poste diplomatique ou consulaire (autres que le Chef de poste ou son représentant) ou des personnes accompagnant un membre de droit ou membre désigné, si leur présence a été autorisée par le président de la commission locale.

S'agissant de la représentation des membres élus de l'A.F.E. il est rappelé, que conformément aux dispositions arrêtées par la circulaire du 02 décembre 1991 relative aux fonctions et aux prérogatives des membres de l'A.F.E., leur **représentant** n'a pas de délégation de pouvoir. Il ne peut donc pas participer aux votes de la commission locale.

\*\*\*\*

## QUESTION ORALE N° 32

**QUESTION ORALE** de M. Charles BALESI, membre élu de la circonscription électorale de Washington.

**OBJET** : Etablissements déconventionnés aux Etats-Unis.

Est-ce que dans le cadre d'un budget futur un effort financier, même très limité pourrait être fait en faveur des établissements déconventionnés aux E.U. qui afin de survivre après la perte du soutien qu'ils avaient reçu on été obligé d'augmenter sensiblement les frais de scolarité?

### ORIGINE DE LA REPONSE :

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

L'Agence pour l'Enseignement français à l'Etranger a consacré en 2004 une enveloppe de 152 000 euros aux subventions de fonctionnement d'établissements homologués hors réseau. Cette somme sera vraisemblablement reconduite pour l'année 2005.

L'octroi de cette subvention est voté lors du conseil d'administration de l'Agence.

Les établissements qui souhaitent l'obtenir doivent faire parvenir à l'A.E.F.E. un dossier justifiant leur demande, faisant figurer les dépenses liées aux projets qui nécessiteraient cet éventuel soutien de l'Agence.

S'agissant des bourses scolaires qui constituent une aide indirecte aux établissements, l'Agence rappelle les mesures d'assouplissement intervenues ces deux dernières années dans la politique de plafonnement des tarifs scolaires pris en compte aux Etats-Unis dans le calcul des droits à bourses scolaires.

Une large majorité d'établissements voit ainsi aujourd'hui leurs tarifs réels, ou des tarifs très légèrement plafonnés pris en compte, limitant ainsi très sensiblement la nécessité pour ces derniers de supporter sur leur budget le reliquat des frais de scolarité restant à la charge des familles.

\*\*\*\*

## QUESTION ORALE N° 33

**QUESTION ORALE** de Mme Laurence HURET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

**OBJET** : Projet de construction du Lycée français de Pékin.

Je souhaiterais attirer votre attention sur l'urgence de la construction d'un nouvel établissement scolaire à Pékin et le nécessaire soutien financier des pouvoirs publics français à ce projet.

Le Lycée Français de Pékin a accueilli plus de 800 élèves lors de la dernière rentrée scolaire début septembre, dans des locaux exigus et désuets. Paradoxalement, alors que la Chine devient l'un des acteurs majeurs de la scène politique et économique mondiale, la communauté française de Pékin, en forte croissance ces dernières années, risque de voir son essor freiné par des infrastructures scolaires qui seront totalement saturées d'ici deux ans.

Sur le plan financier, les faibles réserves de cet établissement ont encore diminué fortement lors de la crise sanitaire du SRAS au printemps 2003. Les financements privés pour leur part, notamment avec le concours des « parts de fondateurs », ne pourront en aucun cas suffire à financer un tel projet. Un concours financier des pouvoirs

publics est donc indispensable pour mener à bien et dans les meilleurs délais ce projet scolaire en Chine. A ce jour, le concours financier envisagé par l'AEFE serait de l'ordre de 1.500K euros, soit seulement 10% de l'investissement nécessaire.

L'ensemble de la communauté française de Pékin en appelle à votre soutien pour que d'autres fonds publics soient mobilisés, notamment par le biais des réserves parlementaires, pour que cet ambitieux projet, emblématique de la présence française en Chine, voit enfin le jour.

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) suit avec la plus grande attention la situation du lycée français de Pékin. Elle s'est d'ores et déjà engagée, au titre de l'année 2005, à participer à hauteur de 1 500 000 euros au financement de la construction de la nouvelle structure.

Cette contribution devrait représenter près de 20% du budget global que l'agence consacre aux investissements nécessaires dans l'ensemble des établissements qui font partie de son réseau et montre clairement l'importance que revêt ce projet pour le réseau d'enseignement français à l'étranger.

La montée en puissance particulière des établissements implantés en Asie pourrait cependant conduire l'agence à examiner avec bienveillance les demandes de financement complémentaires qui pourraient lui parvenir.

\*\*\*\*\*

### **QUESTION ORALE N° 34**

**QUESTION ORALE** de Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Londres.

**OBJET :** Bourses pour les masters et doctorats.

L'Europe, et la France en particulier, souffre de voir partir à l'étranger un grand nombre de ses étudiants qu'elle éduque jusqu'au niveau Bac + 4 et qui choisissent ensuite d'offrir leur savoir et créativité aux universités américaines ou canadiennes. L'éducation par une croissance économique record vient de mettre en place un système de bourses très attrayant (8000 euros et 15 000 euros par an) pour les étudiants irlandais ou étrangers en masters ou doctorat. La sélection est faite sur l'intérêt du projet de recherche uniquement.

Existe-t-il un système similaire ouvert aux étrangers ou Français de l'étranger qui souhaiteraient étudier au niveau Masters ou doctorat ? S'il existe, quels sont les modalités de recrutement ?

### **ORIGINE DE LA REPOSE :**

#### **DIRECTION DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE, UNIVERSITAIRE ET DE RECHERCHE**

❶ **Bourses d'excellence pour les étudiants étrangers**

Le programme Eiffel a été lancé en janvier 1999 avec trois objectifs :

- constituer un produit d'appel compétitif pour attirer les meilleurs étudiants étrangers en France (programme d'excellence et allocation d'entretien attractive) ;
- concerner les filières de formation des futurs décideurs du public et du privé, et non pas les futurs enseignants-chercheurs très majoritaires parmi les boursiers du gouvernement français ;
- cibler les pays émergents, en particulier d'Asie et d'Amérique latine, insuffisamment représentés parmi les étudiants étrangers en France.

Le programme a été conçu comme un outil offert aux établissements d'enseignement supérieur français dans le cadre de leur stratégie internationale et fonctionne en partenariat avec les conférences ou instances représentatives des établissements (CPU\*, CGE\*, CDEFI\*, FNEGE\*, FNSP\*) et les établissements eux-mêmes.

Depuis son lancement début 1999, ce programme a connu une forte croissance et des résultats très encourageants au regard des objectifs qui lui sont assignés.

Depuis 2001, les lauréats sont sélectionnés au cours d'une seule session organisée assez tôt dans l'année pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur français de présenter leurs offres à la même période que les établissements anglo-saxons, la cible du programme étant les meilleurs étudiants encore à l'étranger.

En 2004 170 établissements ont présenté des candidatures et 65 d'entre eux ont eu au moins 1 admis. Sur 1157 dossiers recevables, 367 ont été sélectionnés. Depuis 1999, le programme a permis de sélectionner près de 2200 étudiants de qualité sur 7000 candidatures présentées.

	<b>Nb d'établissements présentant des dossiers</b>	<b>Nb de candidatures recevables</b>	<b>Nb de boursiers sélectionnés</b>
<b>Promotion de lancement</b>	88	312	153
<b>Promotion 1999-2000*</b>	180	656	278
<b>Promotion 2000-2001*</b>	276	1424	348
<b>Promotion 2001-2002</b>	149	832	328
<b>Promotion 2002-2003</b>	205	1322	341
<b>Promotion 2003-2004</b>	185	1300	362
<b>Promotion 2004-2005</b>	170	1157	367
<b>TOTAL</b>		<b>7003</b>	<b>2177</b>

\* 2 sessions de sélection

La mobilisation des établissements a permis de sélectionner, en 2004, des étudiants dont 78 % d'entre eux étaient encore à l'étranger (« étudiants non résidents »). Cette proportion est la meilleure enregistrée depuis l'origine du programme. (64 % en 2000, 73 % en 2001, 57 % en 2002, 75 % en 2003).

En ce qui concerne les domaines d'études, les sciences de l'ingénieur représentent 46 % des lauréats en 2004, l'économie-gestion 36 %, le droit et les sciences politiques 18 %.

---

\* CPU : conférence des présidents d'université ; CGE : conférence des grandes écoles ; CDEFI : conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs ; FNEGE : fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises ; FNSP : fondation nationale de sciences politiques.

Du point de vue de la répartition géographique des boursiers, l'objectif de favoriser en priorité les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine est atteint, ces régions représentant respectivement 57 % et 22 % des lauréats en 2004. Les pays d'Europe en représentent 10 %, les pays du Moyen-Orient 9 %, les pays du reste du monde 2%.

Il faut également souligner que le programme Eiffel permet d'accueillir des étudiants non francophones au départ, à qui une formation intensive en français est offerte avant le début des cours ; en 2004, 210 des boursiers sélectionnés bénéficieront de cette formation (190 en 2003).

Les moyens consacrés au programme Eiffel se sont élevés à 12 M€ en 2003 contre 11,2 M€ en 2002 (depuis la rentrée 2003, les promotions ont été augmentées de 25 boursiers, suite à une décision du Ministre des Affaires étrangères).

Le montant de l'allocation mensuelle des boursiers Eiffel est de 1 031 € par mois, à laquelle s'ajoute la prise en charge de diverses prestations (voyage, assurance, activités culturelles)

Le programme Eiffel est aujourd'hui un outil reconnu et très apprécié par les établissements français qui l'utilisent pour attirer les meilleurs étudiants étrangers.

#### **⌘ Bourses d'excellence pour les étudiants français – Le programme Lavoisier**

Ce programme pluridisciplinaire et sans restriction géographique est réservé à des étudiants ou jeunes chercheurs non statutaires âgés de moins de 35 ans l'année de la demande (40 ans pour les médecins) et de niveau minimum Bac + 5. Il est destiné à soutenir trois types de séjour, d'une durée de 5 à 12 mois :

· **des séjours de recherche qui s'articulent autour de trois axes :**

***La recherche post-doctorale*** : ouverte à tous les chercheurs non statutaires dont la soutenance de la thèse ne remonte pas à plus de deux ans ; la sélection des candidats est opérée en liaison étroite avec les services du ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies.

***La recherche doctorale*** : outre un appui spécifique aux thèses en cotutelle (toutes disciplines confondues), les recherches doctorales avancées dans le domaine des sciences sociales et humaines sont éligibles dans le cadre du programme Lavoisier sauf dans le cas où le pays de destination du candidat propose des bourses bilatérales. Depuis cette année, une attention particulière est portée aux projets de recherche qui s'inscrivent dans le cadre des politiques soutenues par le Département : appui renforcé au réseau des centres de recherche en sciences sociales et humaines du M.A.E.

***La recherche médicale*** : sont concernés, les docteurs en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire engagés dans la recherche clinique de haut niveau et qui visent à terme une carrière hospitalo-universitaire ou de chercheur.

· **des formations complémentaires européennes** : deux institutions à vocation européenne, soutenues par les Etats membres de l'UE, accueillent des étudiants français de haut niveau désireux de se spécialiser sur des thématiques liées à l'Europe. La sélection des candidats est effectuée sur entretien.

***Le Collège d'Europe à Bruges et son antenne à Natolin en Pologne*** : ces établissements offrent la possibilité d'acquérir une spécialisation pendant une année en milieu multinational européen dans les domaines des sciences politiques, de l'économie, du droit. Niveau minimum d'études requis : Bac + 4.

Toutefois, priorité est donnée aux candidats titulaires d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle ou aux doubles cursus (par exemple : IEP + maîtrise d'économie). Par ailleurs une très bonne connaissance de deux langues étrangères (dont l'anglais) est requise.

**L'Institut Universitaire Européen de Florence** : cet institut international de formation de troisième cycle et de recherche offre quatre départements : histoire et civilisation, sciences économiques, sciences politiques et sociales, sciences juridiques. Il permet à des étudiants, déjà titulaires d'un DEA ou le préparant l'année de la demande, d'effectuer un doctorat sur trois ou quatre ans. Le sujet de thèse doit impérativement porter sur des thématiques européennes.

· **des séjours d'étude, de perfectionnement ou de spécialisation :**

Les jeunes diplômés des écoles d'ingénieur ou d'écoles supérieures de commerce peuvent à l'issue de leur formation effectuer une spécialisation ou un complément d'études à l'étranger avec le soutien du programme Lavoisier. Un cofinancement avec une entreprise française partenaire est vivement encouragé (convention CITERE).

Le montant global de l'enveloppe des bourses Lavoisier s'élève à 3 467 554 €

Le montant de l'allocation mensuelle des boursiers Lavoisier varie entre 305 et 1 524 euros, selon les pays.

\*\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 35**

**QUESTION ORALE** de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

**OBJET** : L'apprentissage de l'allemand en France et réciproquement.

Considérant le recul de l'apprentissage de l'allemand en France et réciproquement. Considérant les efforts fournis de part et d'autre de la frontière par nos deux pays pour instaurer l'apprentissage précoce de la langue du voisin dans les écoles primaires. Considérant le nombre insuffisant d'enseignants du primaire aptes actuellement à inculquer les bases de la langue du voisin à leurs élèves (et ceci aussi bien en France qu'en Allemagne) demande quelles sont les raisons (administratives, budgétaires, politiques ou autre) qui font réserver cet apprentissage en Primaire à des Français en France et à des Allemands en Allemagne plutôt que de le confier à des locuteurs d'origine.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

## **DIRECTION DE LA COOPERATION CULTURELLE ET DU FRANÇAIS**

Compte tenu du caractère prioritaire de l'apprentissage de la langue du pays partenaire réaffirmé par le président de la République française et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne à l'occasion de l'anniversaire du Traité de l'Élysée le 22 janvier 2003, l'enseignement précoce de la langue du voisin dans les écoles primaires est une des pistes proposées par les deux pays pour lutter contre l'érosion de la place de l'allemand en France et du français en Allemagne, l'objectif d'une augmentation de 50% des apprenants d'ici 2013 ayant été fixé.

### **Les dispositifs existants**

Le recours à des locuteurs natifs dans l'enseignement primaire s'organise à travers plusieurs dispositifs ou programmes d'échanges :

on rappellera d'abord que le concours d'entrée dans les IUFM ainsi que les concours de recrutement des enseignants du premier et du second degrés sont ouverts aux ressortissants de l'Union européenne dès lors qu'ils possèdent un diplôme équivalent à celui qui est exigé en France ;

on évoquera d'autre part le programme d'échanges d'assistants de langues vivantes entre la France et l'Allemagne, qui fête son centenaire en 2004 et qui concerne environ 550 postes en France et 460 en Allemagne, dont une partie est réservée à l'enseignement primaire ;

on mentionnera également le programme d'échanges des maîtres du premier degré conduit depuis 1965 avec le soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) ; quelque 50 maîtres de chaque pays participent à ces échanges pour une année scolaire complète ;

on signalera enfin l'expérience pilote mise en œuvre conjointement par l'IUFM d'Alsace, rattaché à l'université de Haute Alsace, et par l'Ecole supérieure de pédagogie de Freiburg (Bade-Wurtemberg) afin de former des professeurs des écoles bilingues susceptibles d'effectuer des carrières binationales (la première promotion concerne, à la rentrée 2004, 5 enseignants).

### **Des freins à la mobilité**

Certains obstacles empêchent toutefois un fonctionnement optimal de ces programmes :

obstacle lié à l'organisation des échanges : pour les échanges d'assistants, la durée des séjours proposés par la France aux étudiants étrangers (7 ou 9 mois) ne correspond pas toujours au découpage de l'année universitaire en Allemagne ;

obstacle pédagogique : les locuteurs natifs ne peuvent assurer l'ensemble des enseignements (non linguistiques) normalement pris en charge par l'enseignant national responsable de la classe, qui doit ainsi être « doublement » remplacé, d'où un surcoût budgétaire ;

obstacle administratif et réglementaire : les statuts de la fonction publique ou les règles applicables en matière de protection sociale dans chacun des deux pays constituent une entrave à la mobilité et à la possibilité de carrières binationales.

### **Les perspectives**

Une réflexion est en cours sur les réponses à apporter à ces difficultés :

une modulation de la durée des séjours aussi bien pour les assistants que pour les maîtres est envisagée et des solutions seront proposées dans ce sens par les instances bilatérales ;

les freins à la mobilité devraient être prochainement levés grâce à l'adaptation des dispositions statutaires permettant la prise en compte des périodes de stage effectuées à l'étranger et la poursuite des carrières dans les deux pays, conformément aux préconisations du processus de Poitiers (28 octobre 2003) ;

l'accueil, la formation et l'information des différents intervenants seront améliorés, les recteurs ayant été invités à désigner un responsable (DARIC, IA-IPR ou chef d'établissement) chargé de veiller à la réussite et à la valorisation de ces séjours ;

une articulation plus efficace entre les académies, chargées de l'information et de la sensibilisation des acteurs, et l'administration centrale, responsable des moyens, est également nécessaire afin, notamment, d'assurer une meilleure répartition des enseignants du pays partenaire sur l'ensemble du territoire.

Associés à un accroissement du nombre de professeurs des écoles formés à l'allemand dans les IUFM, ces dispositifs rénovés et revivifiés devraient permettre de faire face aux enjeux de la diversification linguistique dont l'allemand doit bénéficier au premier chef.

\*\*\*\*

## **QUESTION ORALE N° 36**

**QUESTION ORALE** de Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Londres.

**OBJET** : L'Institut français d'Edimbourg.

Le personnel local, des membres et des partenaires de l'Institut français d'Edimbourg (IFE) s'inquiètent quant au devenir de la présence culturelle et éducative en Ecosse. Depuis plusieurs mois il est question de délocalisation voire de fermeture de l'Institut. La communauté écossaise et française qui est amenée à travailler au quotidien avec l'IFE vit mal ce manque de transparence. Elle souhaiterait être consultée et savoir ce qui est envisagé pour l'avenir.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

#### **BUREAU DES ETABLISSEMENTS CULTURELS ET DES ALLIANCES FRANÇAISES**

Une réorganisation du dispositif diplomatique et culturel français à Edimbourg est en effet à l'étude. Elle devra permettre d'améliorer durablement le fonctionnement du poste, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu aux usagers.

En tout état de cause, la fermeture de l'Institut français d'Edimbourg n'entre pas dans les hypothèses envisagées. La réflexion sur cette réorganisation en étant encore au stade exploratoire, la nécessaire consultation des personnels aura lieu dès lors que des solutions fiables pourront être dégagées.

\*\*\*\*